

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES J. LEONHART

7 RUE DU DEPOT
67207 NIEDERHAUSBERGEN

Références : 0006703657/GC/AG
Code AIOT : 0006703657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SABLIÈRES J. LEONHART, implanté 7 RUE DU DEPOT 67207 NIEDERHAUSBERGEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 09 octobre 2024. Une première visite de suivi avait été réalisée le 24 janvier 2025, mais le retour à la conformité n'avait pas été constaté, les mesures engagées par l'exploitant n'étant pas encore réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES J. LEONHART
- 7 RUE DU DEPOT 67207 NIEDERHAUSBERGEN
- Code AIOT : 0006703657
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Les Sablières J. LEONHART » exploite, au 7 rue du Dépôt à Niederhausbergen (67207), un centre de recyclage de déchets du BTP.

Ces installations relèvent des rubriques 2515 pour le broyage/concassage de minéraux (puissance de 169 kW) et 2517 pour le transit de produits minéraux (surface de 5 400 m²).

Ces activités ont été déclarées en 2004.

Ces installations sont soumises à :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- et à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au

préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Mise en demeure - Pistes de circulation	AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures nécessaires permettant de couvrir toutes les sources d'émission de poussières du site.

Elles ne devraient plus être à l'origine d'envols et donc de retombées significatives de poussières.

La mise en demeure est levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières
Prescription contrôlée : La société <i>Sablères J. LEONHART</i> est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 7 rue du Dépôt à 67207 Niederhausbergen de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des 6.1 et 6.5 des annexes I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés, reprises ci-après :

Arrêté du 30 juin 1997 - 6.1 de l'Annexe I (rubrique 2515 - broyage/concassage)

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs, permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Arrêté du 30 juin 1997 - 6.1 de l'Annexe I (rubrique 2517 - transit)

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, permettant de réduire, autant que possible, les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Constats :

Lors de la visite du 08 août 2024, l'inspection avait constaté que la façade nord du broyeur était, en grande partie, ouverte et dépourvue de dispositif permettant d'abattre les poussières. Les bandes transporteuses n'étaient pas capotées et les opérations de manutention étaient réalisées à l'aide d'une chargeuse démunie de système d'aspiration.

Lors de la visite du 24 janvier 2025, l'inspection a constaté qu'aucune modification n'a été apportée aux installations : ni au niveau du concasseur, ni au niveau des bandes transporteuses, ni au niveau de la chargeuse. Les installations sont dans le même état que lors de la visite du 08 août 2024, alors que la mise en demeure est échue depuis le 15 janvier 2025.

Toutefois, après la visite, l'exploitant a transmis des éléments relatifs aux démarches entreprises, afin d'améliorer le système d'abattage des poussières.

Lors de la visite du 15 avril, l'inspection a constaté la mise en place effective de dispositifs supplémentaires d'aspersion.

Concernant le concasseur et les bandes transporteuses, les zones génératrices d'envols de poussières ont été équipées de rampes de brumisation, permettant de capter ces envols et de les abattre efficacement. Le système est automatisé afin d'en faciliter l'utilisation et d'en maintenir la performance quotidienne.

Concernant la chargeuse, vu qu'il n'existe pas de dispositif d'aspiration, l'exploitant a opté pour un mouillage des produits stockés et des pistes (cf : points de contrôle suivants).

La mise en demeure est donc levée de fait.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 juin 1997 - 6.4 de l'Annexe I (rubrique 2515 - broyage/concassage)

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Arrêté du 30 juin 1997 - 6.4 de l'Annexe I (rubrique 2517 - transit)

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle, de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats :

Lors de la visite du 08 août 2024, l'inspection avait constaté que les dispositifs d'arrosage installés sur le mur à l'est du site présentaient une fréquence de fonctionnement, pouvant être perfectible en cas de rafales de vent. Il était attendu que l'exploitant optimise le dispositif et en rende compte à l'inspection, sous un mois.

L'exploitant n'a apporté aucun élément relatif à la temporisation de ces dispositifs d'aspersion.

L'opérateur présent lors de la visite du 24 janvier 2025 a indiqué qu'à sa connaissance, le dispositif n'a pas été modifié depuis le contrôle du mois d'août.

Lors de la visite du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la fréquence d'aspersion avait été vérifiée. Il a ajouté qu'elle est calibrée pour que l'aspersion ne forme pas de boues. Toutefois, afin d'améliorer le déclenchement du dispositif, le système se verra doté d'une télécommande : ainsi, l'opérateur présent au pont bascule pourra activer le système sans avoir à quitter son poste, les commandes manuelles étant situées à l'autre bout du site.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Mise en demeure - Pistes de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1^{er}

Thèmes : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

La société *Sablères J. LEONHART* est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 7 rue du Dépôt à 67207 Niederhausbergen de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des 6.1 et 6.5 des annexes I des

arrêtés ministériels du 30 juin 1997 susvisés, reprises ci-après :

Arrêté du 30 juin 1997 - 6.5 de l'Annexe I (rubrique 2517 - transit)

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, de manière à prévenir les envols de poussières.

Constats :

Lors de la visite du 08 août 2024, l'inspection avait constaté qu'aucune procédure relative à l'aspersion pour limiter les envols de poussières n'était formalisée par écrit, que l'arrosage des pistes était visiblement insuffisant et que celles-ci n'étaient manifestement pas suffisamment nettoyées.

Lors de la visite du 24 janvier 2025, l'inspection constate que les pistes sont recouvertes de boue sur une épaisseur d'environ 3 à 4 cm. Le site fonctionnant en mode "hors gel", c'est-à-dire sans possibilité d'utiliser les dispositifs d'aspersion d'eau, l'inspection déduit que cette boue s'est formée suite aux différentes périodes humides des jours précédant la visite et qu'elle n'est pas le résultat d'une action de l'exploitant.

Bien que cette boue empêche les envols de poussières, l'opérateur indique qu'à part un rappel oral relatif à l'aspersion hydraulique des pistes en période sèche, aucune modification des installations ou de leur exploitation n'a été initiée depuis la dernière visite, alors que la mise en demeure est échue depuis le 15 janvier 2025.

Aucun nettoyage des pistes, proprement dit, n'était prévu par l'exploitant et la fréquence d'aspersion était toujours identique à celle pratiquée lors de la visite du 08 août 2024, fréquence manifestement insuffisante en période sèche et ayant justifié la mise en demeure.

La mise en demeure n'est donc pas respectée sur ce point.

Lors de la visite du 15 avril 2025, l'inspection constate que de nouveaux dispositifs d'aspersion ont été installés à proximité du pont bascule. L'ensemble des pistes de circulation est désormais couvert.

Un mode opératoire, relatif à la mise en œuvre de l'ensemble des systèmes d'abattage du site, a été établi par l'exploitant.

Les mesures mises en place devraient être suffisantes pour prévenir les envols de poussières.

La mise en demeure est donc levée de fait.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure